



Gazette
de la Compagnie Des Experts de Justice
Près la Cour d'Appel de Toulouse

Numéro Trente-Huit



Sommaire

Édito

- Le mot du Président..... 3

Évènements

1. Assemblée Générale..... 5
2. La formation ARCADIE..... 7
3. Discours de Bertrand LOUVEL, Cours de cassation : « expertise du futur »..... 8
4. L'expertise de justice en BTP par Jean-François JACOB 11

Divers

5. Départ de Mme DRUTEL, Directeur de greffe Cour d'Appel de Tlse 16
6. Rappels 17



Le mot du Président



Mesdames et Messieurs les Magistrats,
Mesdames et Messieurs les Avocats,
Mesdames et Messieurs les Experts de Justice,
Chers collègues,

Au conseil d'administration de la Compagnie des Experts près la cour d'appel de TOULOUSE, nous sommes tous des bénévoles qui nous sommes engagés pour le bien d'autrui, en dehors de notre temps professionnel et familial, et je voudrais remercier tous mes collègues qui ont fait ce « don de soi » pour le bien-être de tous. Aussi, le seul salaire que nous pouvons espérer est de vous voir nombreux à faire l'effort de participer aux manifestations que nous organisons. C'est un effort que nous apprécions tout particulièrement en ces périodes où le monde associatif s'essouffle face aux très nombreuses sollicitations d'un monde « surmédiatisé » qui n'appelle pas au bénévolat.

Mais qu'est-ce que le bénévole ? Un petit rappel.

Le bénévole, mammifère bipède à l'activité incessante, est effectivement et malheureusement une espèce en voie de disparition parce qu'il doit faire face à la multiplication de son ennemi héréditaire, le « YAQUA ». Il s'agit d'un autre mammifère bipède au tout petit cerveau qui ne lui permet de connaître que deux mots : « YA » et « QUA », ce qui explique son nom. Et le « YAQUA » étant devenu plus nombreux que le « BENEVOLE » dans leur habitat commun, il est bien normal qu'il ait le premier subi une évolution suffisamment importante pour qu'apparaisse une sous espèce encore plus virulente, avec une tendance à ne s'exprimer qu'à l'impératif : le «YAQUA FAUQUON ».

Le « YAQUA FAUQUON », bien abrité dans la cité anonyme, attend... Il attend le moment où le « BENEVOLE » fera une erreur, un oubli, pour bondir et lancer son venin qui atteindra son adversaire et provoquera chez lui une maladie très grave : le « DECOURAGEMENT ». Ce qui explique toute la difficulté à recruter des bénévoles, une espèce en voie de disparition.

Mes chers collègues et amis, permettez-moi de profiter de l'occasion, puisque nous sommes réunis dans ce lieu hautement symbolique qu'est la Grand Chambre de la cour d'appel de Toulouse, pour faire l'avocat du diable et balayer devant notre porte. En effet je peux vous citer quelques cas de figures qui peuvent expliquer la difficulté à recruter de nouveaux bénévoles.

Lorsque l'association est un vrai champ de bataille permanent, et que l'on entend surtout parler de querelles et de disputes, les nouveaux entrants sont mis en demeure de choisir un camp. Ils assistent, éberlués, à d'incessants conflits de personnes. Alors ces bénévoles, bien que motivés, fuient l'association au climat pestilentiel.

Lorsque l'association au fonctionnement et à l'organisation stalinienne fait comprendre au nouvel arrivant que chacun doit tenir sa place, et que les nouvelles idées ne sont pas forcément les bienvenues, ceux qui posent des questions ou avancent des idées sont vite isolés puis poussés vers la sortie. Le bénévole n'est pas forcément masochiste, et il fuira ces associations totalitaires.

LE MOT DU PRESIDENT

Gzt 19/38

www.expert-judiciaire-tlse.org



N° déclaration Préfecture : W 31 301 8230
adresse postale : 165 chemin de la tuilerie 31330 MERVILLE

secretaire.general@expert-judiciaire-tlse.org

3

Lorsque l'association n'a plus ou pas de vrais projets, que la structure tourne en rond, et que l'on passe l'essentiel de son temps en interminable réunion qui ne débouche sur aucune décision ou sur aucune action concrète, le bénévole fuit l'association où il ne se passe rien.

Mes chers collègues, je ne vous cacherais pas que la nature humaine a, de temps en temps, tendance à exacerber les egos bien dimensionnés, et qu'il faut malgré tout les gérer au mieux.

Pour autant, je suis très heureux de vous certifier que les cas de figure évoqués précédemment ne sont pas d'actualité au sein de notre conseil d'administration, et que nous travaillons tous avec un seul objectif, qui est de faciliter les conditions de la pratique expertale et de sa formation. Et nous travaillons efficacement avec tous les intervenants à l'acte de justice dans ce seul et même but.

Je citerai tout d'abord quelques exemples les plus significatifs du travail de la COMPAGNIE ainsi que d'ARCADIE, notre organisme de formation agréé :

- La formation de tous les experts à la dématérialisation par le système OPALEXE
- L'organisation de rencontres avocats-magistrats-experts, toujours très riche en échanges fructueux
- La formation des nouveaux experts, à partir d'une reformulation des modules fournis par la commission Formation Qualité Expertise du CNCEJ, qui leur expliquera et les guidera dans la connaissance de ce monde, nouveau pour la plupart d'entre eux
- Des formations thématiques pour chacun des groupes, pouvant aussi constituer des « piqures de rappel » pour chacun d'entre nous et corriger des erreurs de pratique

N'oublions pas aussi les grandes manifestations. Et je vous invite à noter, dès maintenant, dans vos agendas :

- La rencontre avocats-magistrats-experts, déjà évoquée, est organisée le 11 octobre prochain, à la Grand'Chambre de la cour d'appel
- Le 5 décembre, notre colloque, désormais bisannuel, à la médiathèque de TOULOUSE, et sur le thème : Les turbulences de la mission d'expertise – L'expert entre le fait et le droit
- Le 5 mars 2020, une journée d'échanges interprofessionnels avec l'ensemble des métiers de la justice, qui se clôturera par un concert à l'église Saint-Pierre-des-Cuisines
- Et pour la journée du 23 mai prochain à l'Envol des Pionniers, j'ai peur que nous ayons eu trop de succès, nous affichons complet !

Et maintenant que votre agenda est bien rempli, je vous souhaite une excellente lecture de la Gazette.

Charles CROUZILLAC
Président de la Compagnie des Experts
près la Cour d'appel de TOULOUSE



LE MOT DU PRESIDENT



Gzt 19/38

www.expert-judiciaire-tlse.org

N° déclaration Préfecture : W 31 301 8230
adresse postale : 165 chemin de la tuilerie 31330 MERVILLE

secretaire.general@expert-judiciaire-tlse.org

4

1. Assemblée Générale

Un lieu prestigieux



*Le président (au centre) : M. Charles CROUZILLAC
Le secrétaire général (à gauche) : M. Yves BADUEL
Le Trésorier (à droite) : M. Bruno ROTHEY-CASAUX*

- Rapport moral du secrétaire général,
- Rapport financier du Trésorier,
- Discours de politique générale du Président.

**Un cap, une stratégie, une vision.
La compagnie se porte bien.**

L'assistance



Tous studieux

Gzt 19/38

www.expert-judiciaire-tlse.org

EVENEMENTS



N° déclaration Préfecture : W 31 301 8230
adresse postale : 165 chemin de la tuilerie 31330 MERVILLE

secretaire.general@expert-judiciaire-tlse.org

6

2. La formation ARCADIE : une formation à votre service

Jeudi 23 mai 2019 :

L'EXPERT DE JUSTICE FACE AU DEFI DU NUMERIQUE ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES

Lieu : L'envol des Pionniers – 6 rue Jacqueline Auriol – 31400 TOULOUSE

Vendredi 14 juin 2019 :

LA PROCEDURE PARTICIPATIVE : NOUVELLE VOIE DE RESOLUTION DES CONFLITS

Lieu : Cour d'Appel – Ancienne bibliothèque

Vendredi 14 juin 2019 :

L'EXAMEN CLINIQUE

Lieu : Cour d'Appel – Ancienne bibliothèque

Lundi 17 juin 2019 :

LA PROCEDURE PARTICIPATIVE : NOUVELLE VOIE DE RESOLUTION DES CONFLITS

Lieu : Cour d'Appel - Salle MINERVE

Vendredi 11 octobre 2019 :

ECHANGES MAGISTRATS :AVOCATS :EXPERTS RELATIFS A LA PRATIQUE EXPERTALE (TGI TOULOUSE – TC TOULOUSE)

Lieu : Cour d'Appel - Salle LA GRAND'CHAMBRE

3. Allocution de M. le Premier président de la Cour de Cassation, Bertrand Louvel, du 15 mars 2019 « La Consultation, "expertise" du futur ? »

Discours prononcé en ouverture du colloque organisé par le Conseil national des compagnies d'experts de Justice et le Conseil national des barreaux

Madame le Président,
Monsieur le Président,
Mes chers collègues,
Mesdames, Messieurs,

Je vous remercie pour votre invitation et l'occasion qui m'est ainsi donnée de vous retrouver pour débattre des problématiques actuelles des mesures d'instruction et de leur évolution.

La Cour de cassation est en effet très attachée à ces échanges qui participent à l'amélioration du fonctionnement de la justice dont dépendent l'image de l'institution et la confiance du public.

C'est cette perspective qui guide les initiatives de la Cour de cassation sur la motivation des arrêts, le filtrage des pourvois, la déontologie partagée des acteurs de la justice, ou la consolidation du statut de l'expert.

Cette quête d'image et de confiance invite encore à une réforme globale de la procédure civile sur laquelle se penche actuellement la commission présidée par Monsieur Nallet mise en place le 21 décembre dernier. Mais une telle réforme ne peut se concevoir, à l'heure actuelle, sans une réflexion sur l'expertise et les modes alternatifs de résolution des litiges, en un temps où la jurisprudence s'annonce comme de plus en plus accessible et jamais si près d'atteindre ce statut de source du droit qu'on lui reconnaît depuis si longtemps en théorie, mais que l'on n'a pas approché jusqu'à aujourd'hui à un tel point comme réalité pratique.

C'est à la croisée de ces champs d'investigation nouveaux que se situent la consultation et son devenir.

Innovation du code de procédure civile de 1976, la consultation est au même titre que les constatations et l'expertise, une mesure d'instruction exécutée par un technicien.

« Lorsqu'une question purement technique ne requiert pas d'investigations complexes, le juge peut charger la personne qu'il commet de lui fournir une simple consultation » énonce l'article 256 de ce code.

La consultation n'est donc pas une expertise. Elle s'en distingue par la simplicité de l'investigation requise. Ce qui a d'ailleurs, il y a plus de 40 ans, conduit la Cour de cassation à requalifier, par un arrêt du 24 octobre 19781, une consultation en expertise en raison du contenu de la mission donnée, en un temps où l'on tâtonnait encore pour trouver sa place à la consultation.

Pourtant, vos débats d'aujourd'hui ne concernent pas ce passé, mais posent au contraire la question : « La consultation, « expertise » du futur ? »

Question d'autant plus intrigante que l'article 263 du code de procédure civile envisage la consultation comme un principe dont l'expertise serait le subsidiaire : « l'expertise n'a lieu d'être ordonnée que dans le cas où des constatations ou une consultation ne pourraient suffire à éclairer le juge ».

Question néanmoins pertinente au regard de la pratique judiciaire dont nous savons maintenant qu'elle a transformé le principe en exception, faute pour la consultation d'avoir trouvé à ce jour une place significative dans le décor procédural.

Le juge civil ne s'est visiblement pas emparé de cette nouvelle mesure d'instruction. Il a continué à ordonner des expertises, mesures plus traditionnelles, plus connues et ainsi plus rassurantes. Pratique de facilité peut-être également : à quoi bon compliquer le paysage dès lors que l'expertise est finalement la mesure à tout faire ?

Mais, le nombre d'expertises sollicitées par les tribunaux de grande instance (dont trois-quarts par le juge des référés) a lui-même connu une baisse de 15 % depuis 2012, pour ne plus s'élever qu'à environ 43.900 en 2017.

Parallèlement, les problématiques liées à l'expertise se sont aggravées ces dernières années.

L'allongement des délais du traitement des procédures tout d'abord. La durée moyenne des expertises était 10,3 mois en 2011. Elle a atteint 15,4 mois en 2017, impactant ainsi la durée moyenne du traitement des affaires dans lesquelles une expertise a été ordonnée, et qui, de 23,3 mois en 2011, est passée à 35,8 mois en 2017.

Les frais exposés par les parties, ensuite. Les consignations pour expertise qui s'élevaient à 80 millions d'euros en 2011 ont été multipliées par 3, représentant en 2017, la somme globale de 240 millions d'euros. Or, cette augmentation du coût n'est pas imputable à l'accroissement du nombre d'expertises ordonnées qui, on l'a vu, est en diminution, mais au montant moyen de la somme consignée : on est passé de 1.700 euros en 2011 à 5.600 euros en 2017, ce qui correspond à une véritable explosion des coûts.

Le moment n'est-il donc pas venu d'offrir au juge une mesure d'instruction plus rapide, moins complexe et moins coûteuse que l'expertise en tirant la consultation de l'oubli où la pratique l'a reléguée ?

Cette évolution s'inscrirait dans l'esprit et la lettre des textes et particulièrement de l'article 147 du code de procédure civile qui précise que « le juge doit limiter le choix de la mesure à ce qui est suffisant pour la solution du litige, en s'attachant à retenir ce qui est le plus simple et le moins onéreux » : on ne peut mieux dire pour cibler les attentes du présent. Cette évolution répondrait également aux recommandations de bonnes pratiques juridictionnelles dégagées à la Cour de cassation dès 2007 à l'issue d'une conférence de consensus sur « l'expertise judiciaire civile » : « Il est de bonne pratique que dans tous les cas simples, le juge s'en tienne à la consultation ou à la constatation ».

L'évolution, par un plus grand recours à la consultation, n'offrirait pas, par ailleurs, une moindre protection des droits des parties dans la mesure où le technicien à qui est confiée une consultation est soumis comme l'expert aux règles de conscience, d'objectivité et d'impartialité posées par l'article 237 du code de procédure civile. De même, la Cour de cassation² applique à la consultation les dispositions de l'article 160 de ce code, relatives aux modalités de la convocation des parties aux mesures

EVENEMENTS

Gzt 19/38

www.expert-judiciaire-tlse.org



N° déclaration Préfecture : W 31 301 8230
adresse postale : 165 chemin de la tuilerie 31330 MERVILLE

secretaire.general@expert-judiciaire-tlse.org

d'instruction. La consultation est donc, comme toute mesure d'instruction, soumise au principe de la contradiction, comme le requiert aussi d'ailleurs la Cour européenne des droits de l'homme³.

Mais, il faut encore relever que ces obligations s'appliquent également lorsque le recours au technicien a lieu, à la demande des parties, en dehors du cadre judiciaire, ainsi qu'il en va dans la procédure participative des articles 1547 et suivants du code de procédure civile, qui, elle aussi, est appelée à s'installer dans le futur avec les perspectives qu'ouvrent la justice prédictive et l'expansion des postures conventionnelles qui en est attendue.

En effet, associé aux modes de résolution amiable des conflits, le recours conjoint à la consultation d'un technicien doit permettre de conjuguer souplesse et protection des parties.

Encore faut-il lui dégager une place qui corresponde à la vocation prioritaire par rapport à l'expertise où s'inscrit la consultation, si le degré de complexité de l'affaire s'y prête.

Mais précisément, dans la logique de la culture traditionnelle du recours au juge en cas de litige, l'approche contentieuse participe de cette complexité qui est souvent dissipée ou en tous cas, atténuée par la recherche d'une solution simple, rapide et économique qui oriente l'évolution du litige vers le consensus.

Notre époque se situe dans une démarche délibérément pragmatique et efficace au carrefour d'intérêts convergents : d'une part, un recours croissant aux modes alternatifs favorisé par l'open data des décisions de justice, d'autre part, un besoin d'économie de temps, toujours précieux, d'économie de droit pas toujours utile, et d'économie de coût souvent superflu.

C'est pour l'ensemble de ces raisons que je m'associe très volontiers à la réflexion que vous menez aujourd'hui. Elle est en effet nécessaire pour adapter l'intervention des techniciens aux évolutions de la pratique qui sont induites par les attentes d'un public toujours plus nourri de rationalité.

Je souhaite donc une pleine réussite à vos travaux dont on attend réellement une forte contribution à la recherche en cours.

Bertrand Louvel

4. L'expert de justice en BTP, par Jean-François JACOB

(Publié avec l'autorisation de la Revue EXPERTS et de son rédacteur en chef, Pierre SAUPIQUE, ainsi que de l'auteur, Jean-François JACOB, ancien président du CNCEJ)



Jean-François Jacob
Premier Vice-président du CNCEJ

RÉSUMÉ

Les missions d'expertise confiées aux experts en bâtiment et travaux publics comprennent le plus souvent un chef de mission relatif à la détermination des travaux nécessaires aux réparations des désordres constatés et à leur chiffrage. Le technicien qui répond trop précisément est-il certain de bénéficier d'une couverture d'assurance si des désordres affectent ensuite les réparations consignées au rapport ?

SUMMARY - Is the construction industry court expert also the contractor ?

The commissioning of expert reports from construction and public works experts often include an instruction that relates to determining what work is required to repair reported damage and identifying the cost of that work. Is the expert who gives answers that are too specific certain that he will benefit from insurance if the damage then modify the repairs ordered in the report?

1. LES FAITS

Un quidam avait hérité d'un terrain sur la Côte d'Azur. C'était un très beau terrain à bâtir, un long rectangle en pente relativement douce qui dominait la mer et d'où la vue était magnifique. Comble de bonheur, il était longé sur tout son côté Est par un petit chemin comme il en existe tant par ici et on pouvait donc y accéder sans aucune difficulté. De plus, il bénéficiait d'un coefficient d'occupation des sols tout à fait favorable à la construction de six cents mètres carrés de planchers.

Comme beaucoup ici l'on fait avant lui, le quidam décida de morceler le terrain en deux parties égales afin d'y construire deux villas et de les commercialiser. L'architecte lui conseilla d'édifier un mur de soutènement d'environ trois mètres de haut afin de rendre horizontale la partie supérieure et de cacher ainsi à la vue des occupants de la première villa celle du fonds inférieur. Ce qui fut fait : le mur fut érigé, le rem-

Un expert étant nommé, toutes les parties et tous les prestataires le considéraient comme une sorte de super maître d'œuvre investi des pleins pouvoirs à qui tout devait être soumis avant exécution.

blai apporté, le terrain aplani, les deux villas construites et vendues sans aucune difficulté car l'emplacement était de rare qualité.

Trois années plus tard, aux pluies d'équinoxe, le mur de soutènement s'écroula, emportant avec lui une grande partie du remblai qui vint combler la piscine du dessous, alors que celle du dessus était sérieusement endommagée. Les dégâts étaient conséquents, les assureurs en opposition totale. L'affaire arriva en judiciaire. Un expert en bâtiment et

travaux publics fut nommé. Il accomplit sa mission et déposa son rapport. L'affaire fut jugée, les responsabilités établies, le mur reconstruit et les dégâts effacés.

Deux années après la restitution à l'identique, nouveau sinistre, le mur s'abîma dans le fonds inférieur en causant à peu près autant de dégâts que lors du premier effondrement. Un expert fut désigné. Il mit assez rapidement en lumière les insuffisances dans le dimensionnement et le ferrailage du mur. L'entrepreneur fit benoîtement valoir qu'il n'avait fait que respecter strictement les plans et les dessins qui figuraient au rapport du premier expert. On rouvrit le dit rapport. L'expert avait détaillé par le menu les dispositions techniques et chiffré poste par poste les prestations qu'il avait prescrites. Une ordonnance commune fut rendue à son encontre. Il fit une déclaration à son assureur d'expert, qui la déclina au motif que le technicien avait dressé un projet qui dépassait le cadre de ses obligations d'expert judiciaire et qu'il avait fait œuvre de professionnel. Il n'en-



EVENEMENTS





trait donc pas ainsi dans le cadre des garanties. Le technicien se tourna alors vers son assurance professionnelle, laquelle s'esquiva au motif que le désordre était survenu à l'occasion d'une mission confiée par un tribunal et non pas dans un cadre contractuel. Condamné, l'expert engagea des recours et autres actions. L'affaire fut jugée, cassée, rejugée, prenant des proportions assez extravagantes ; dix ans plus tard, la bataille est toujours en cours. L'expert n'est plus là pour y participer, décédé entre-temps. Ce sont ses héritiers qui supportent les charges des procès successifs.

... on ne voit pas très bien pourquoi il faudrait qu'un technicien nommé par le tribunal supervise et dirige les activités de ces professionnels a priori tout à fait qualifiés.

2. LA FIN DE LA BONNE FIN

La compagnie dont cet expert était membre interpella les magistrats des chambres de la construction des deux tribunaux de grande instance du département. Une première réunion fut organisée, et tous les participants convinrent qu'il faudrait probablement modifier le libellé de la mission type qui ordonnait de « prescrire » et de « chiffrer » précisément les travaux nécessaires pour remédier aux désordres. Les magistrats étaient coopératifs, mais le premier résultat de nos travaux fut assez inattendu. On en vint en effet rapidement à évoquer la mission dite de bonne fin contre laquelle ladite compagnie avait déjà quelque peu guerroyé. Dans l'esprit, on pouvait penser qu'elle se justifiait. De quoi s'agissait-il ? Il s'agissait pour un expert nommé après qu'un jugement ordonnant la reconstruction d'un ouvrage sinistré avait été rendu, d'entendre l'accord des parties d'une part, et de dire d'autre part si les travaux réalisés étaient comparables à ceux décrits au rapport du premier expert. Mais les choses ne se sont jamais passées ainsi. Un expert étant nommé, toutes les parties et tous les prestataires le considéraient comme une sorte de super maître d'œuvre investi des pleins pouvoirs à qui tout devait être soumis avant exécution. Si un architecte était commis par le maître d'ouvrage il ne dé-

cidait rien, s'en remettant à l'expert. Si un contrôleur technique avait reçu une mission, il ne l'accomplissait pas au motif que seul l'expert pouvait dire le vrai et le faux. Quant à l'entreprise, qui - et c'est bien naturel - employait sa propre méthodologie et non pas celle décrite par le premier expert, elle assurait le second qu'il devait la valider. L'expert, dans une telle situation, était un peu le bouc émissaire, le refuge commode, la justification facile de toutes les turpitudes à l'œuvre en matière d'expertise de construction, de travaux de reconstruction ou de réparation des désordres.

D'une manière générale la situation est assez contrastée selon que les désordres à réparer découlent de défauts de construction commis par une grande entreprise à l'occasion d'une opération importante, ou bien qu'ils résultent d'erreurs d'une petite entreprise au cours de la réalisation d'un chantier banal et de peu d'importance.

Dans le premier cas, il est très fréquent que le maître d'ouvrage et l'entreprise concluent un accord, validé par les assureurs, afin que l'entreprise qui a fauté soit cependant celle qui répare. Le risque de la voir commettre une nouvelle erreur est en effet très réduit. La dépense se chiffrera en valeur hors taxes et le payeur économisera la TVA. L'opération bénéficiera vraisemblablement du concours d'une maîtrise d'œuvre, d'un contrôleur et d'un bureau d'études, chacun trouvera un intérêt à ce que les choses soient réalisées conformément au rapport de l'expert initialement nommé qui aura le plus souvent « préconisé » une solution de réparation acceptée de fait au cours des opérations antérieures. Si un expert est nommé pour une mission de bonne fin, il ne risquera pas de chausse-trappe.

Dans le second cas, on se trouve aux antipodes de cette situation aisée. Le maître d'ouvrage récusera l'entreprise fautive, une autre sera désignée sur des bases de consultation où se mêleront l'écrit, le dit et le non-dit. Pour le maître d'ouvrage, et très peu y échappent, l'élément déterminant c'est le prix, sauf à être convenablement assuré, et c'est loin d'être toujours le cas. L'entreprise désignée, l'expert va découvrir que les travaux qu'elle compte mettre en œuvre sont différents de ceux préconisés au rapport. Celui-ci a prévu un mur en béton armé, celle-là va proposer des agglomérés à bancher. L'expert a préconisé une bêche en pied de mur, l'entreprise va installer des tirants passifs. On

pourrait multiplier les exemples. Comment déterminer l'efficacité d'une méthode alors même que l'effet d'aubaine n'est pas très éloigné des préoccupations de l'entreprise dont la compétence n'est pas d'ailleurs connue de l'expert et qui ne peut l'apprécier qu'au vu d'une qualification professionnelle dont chacun connaît les limites dans ce marécage qui mélange sans discernement véritable d'excellentes petites entreprises au devis toujours plus élevé que celui d'entreprises de circonstance dont le dirigeant possède une faculté stupéfiante pour créer et faire disparaître à l'envie une société qui n'a d'entreprise que le nom ? Dans un tel cas, l'expert nommé en mission de bonne fin est véritablement placé dans une situation intenable.

Ce qui, du reste, ne doit pas étonner. Depuis le 4 janvier 1978, les entreprises ont découvert les avantages de la sous-traitance en cascade et de l'économie de maîtrise de chantier qui l'accompagne. Un cadre d'entreprise principale contrôle dix opérations, car chaque sous-traitant est censé installer sa propre direction du personnel sur chaque chantier. Cependant, sous l'effet de la concurrence économique, ces directions se sont réduites comme peau de chagrin et c'est le représentant du maître d'œuvre - quand il en existe un - qui fait office d'homme providentiel auquel on dé-

Avec les magistrats, nous avons pesé le sens des mots afin que la mission ordonne à l'expert d'apporter des conclusions qui permettent au juge de trancher, tout en évitant que le technicien ne se retrouve pris entre le marteau et l'enclume.

lègue à son corps défendant la direction de tout le personnel, de plus en plus souvent intérimaire par ailleurs. Le représentant de l'architecte est le « responsable » intronisé, même s'il s'en défend, de l'opération de construction. Et s'il faut ensuite intervenir en réparation, mutatis mutandis, l'expert nommé dans le cadre d'une mission de bonne fin endosse l'habit et les responsabilités du maître d'œuvre et se retrouve dans la même situation. Quand il n'y a

P

EVENEMENTS



Gzt 19/38

www.expert-judiciaire-tlse.org

N° déclaration Préfecture : W 31 301 8230
adresse postale : 165 chemin de la tuilerie 31330 MERVILLE

secretaire.general@expert-judiciaire-tlse.org

12



pas eu d'architecte au cours des travaux de construction, parce que le maître de l'ouvrage en a fait l'économie, la situation de l'expert est encore plus inconfortable étant donné qu'aucun des intervenants ne va prendre la moindre responsabilité.

Les magistrats semblaient n'attendre que ces discussions car ils n'ignoraient pas la fragilité du terrain sur lequel ils expédiaient leurs experts : la mission de bonne fin ne fut plus ordonnée. Elle le fut d'autant moins que les experts de justice ont l'habitude d'inclure, dans la partie de leur rapport consacrée à ces questions de reconstruction, les frais et honoraires d'une maîtrise d'œuvre complète d'architectes et d'ingénieurs, voire de contrôle technique si cela est nécessaire, et qu'on ne voit pas très bien pourquoi il faudrait qu'un technicien nommé par le tribunal supervise et dirige les activités de ces professionnels a priori tout à fait qualifiés et qui sont régulièrement assurés pour les travaux à faire pour un prix connu à l'avance et d'ailleurs non impératif.

3. LE SENS DES MOTS

Avec les magistrats, nous avons ensuite pesé le sens des mots afin que la mission ordonne à l'expert d'apporter des conclusions qui permettent au juge de trancher, tout en évitant que le technicien ne se retrouve pris entre le marteau et l'enclume. Alors que nous nous étions à peu près mis d'accord, nous avons questionné Georges Sagnol qui était à l'époque le Président de la Fédération nationale des compagnies d'experts de Justice et lui avons demandé son avis quant à notre projet de remplacer le verbe « prescrire » par « préconiser » les travaux, et le verbe « chiffrer » les travaux par « apprécier » les devis fournis par les parties sur la base des préconisations de l'expert. Il répondit positivement et abonda dans notre sens. Les magistrats furent d'accord et une nouvelle version de la mission-type fut ainsi rédigée l'expert devra « *Préconiser les travaux nécessaires à la réparation des désordres et apprécier les devis correspondants que les parties lui transmettront sous vingt jours. À défaut, l'expert fera appel à un économiste intervenant comme sapiteur afin de fixer le coût final* ».

Cette version, parfois un peu modifiée dans la forme mais pas dans le fond, fut utilisée plusieurs années avant que, sous l'effet du roulement habituel des magistrats dans

les tribunaux, d'autres juges en vinsent à officier dans les chambres construction en remplacement de ceux avec qui l'accord avait été conclu. Et on vit peu à peu réapparaître des termes qui semblaient renvoyer les experts aux affres du passé. On put lire des chefs de mission ainsi libellés : « *Décrire dans le détail les travaux nécessaires et chiffrer avec précision les travaux indispensables pour mettre définitivement fin aux désordres* ». On passera sur la notion de réparation définitive : c'est impossible, en bâtiment les choses ont une durée de vie, plus ou moins longue, mais rien n'est éternel, surtout en matière de réparation, c'est-à-dire dans une situation qui va faire cohabiter le neuf et l'ancien. Le désordre, c'est souvent l'hydre de l'Herne, on le maîtrise ici, il réapparaît là ou ailleurs, dix ans, vingt ans, trente ans plus tard. Mais on peut considérer que cette mention de l'aspect définitif invite surtout

Contrairement au verbe « préconiser », on voudra bien convenir que le verbe « prescrire » est pour l'expert en bâtiment et travaux publics un verbe que l'on qualifiera de fort dans la mesure où il correspond à un ordre formel.

l'expert à bien réfléchir afin de trouver la solution « pérenne », c'est-à-dire celle qui durera le plus longtemps. Il n'y a ainsi pas matière à discussion sur cette question de la réparation à caractère définitif, elle ne devrait pas pouvoir être opposée à un expert pour l'appeler à la barre dix ans, vingt ans ou trente ans plus tard au motif d'erreur ou de faute commise dans l'exécution d'une mission judiciaire.

Le hasard a voulu qu'un des magistrats rédacteur de cette nouvelle formulation vienne faire un cours de procédure aux experts du BTP de la région, comme il en a pris l'habitude une à deux fois chaque année, avec constance et disponibilité. Évidemment, dans le cadre des questions et réponses qui ont suivi sa remarquable conférence, il lui fut demandé des explications quant aux raisons de la nouvelle rédaction et on évoqua le douloureux épisode du mur. Le magistrat fut d'abord surpris, incrédule, persuadé qu'aucun expert

ne pouvait être appelé en une telle cause. Jusqu'à ce que le spécialiste des assurances lui certifie que l'affaire du mur était toujours en cours et qu'un autre expert fasse état d'une situation tout à fait similaire survenue à son beau-père, également expert de justice, et non réglée depuis des années.

Une controverse s'est alors déroulée quant au sens des verbes. Elle n'est pas nouvelle. La richesse de notre langue et les multiples significations que peut prendre un mot ou un verbe sont connues. Il suffit de consulter quelques dictionnaires parmi les plus usités, par exemple l'encyclopédie « Larousse du XXe siècle » des années 1928 à 1932, le « Petit Robert » de 1973, le « Petit Larousse » de 1989 et le « Petit Robert » de 2008 pour s'en apercevoir. Car en sus de la signification issue de l'étymologie, il se trouve également le sens que peut accorder ou reconnaître une profession. Voilà une des raisons pour lesquelles nous ne sommes pas d'accord sur les conséquences en termes de responsabilité pour l'expert de l'emploi des verbes : « prescrire », « préconiser » et « définir » d'une part, « apprécier » et « chiffrer avec précision » d'autre part ». Ils ont tous une signification particulière et couvrent des champs différents.

Quand nous avons écarté le verbe : « prescrire », nous avons considéré qu'il s'agissait là d'un impératif. Tout comme celle du médecin, la prescription par un maître d'œuvre a valeur d'obligation pour l'exécutant. Quand l'architecte visite le chantier et qu'il découvre que ce qui est en cours de construction ne respecte pas le texte du descriptif (ou cahier des clauses techniques particulières) qu'il a rédigé, c'est-à-dire ses prescriptions, il ordonne la démolition et l'exécution conforme à ce qu'il a écrit. Pour les techniciens du bâtiment, prescrire a ce sens bien précis, celui d'une obligation impérative. Il s'agit des définitions que donnent plus particulièrement les deux éditions du « Larousse » citées plus haut, c'est-à-dire : « Ordonner, faire des prescriptions » pour l'édition de 1932, et « donner un ordre formel et précis » pour l'édition de 1989. Si l'on veut bien ajouter que les quatre dictionnaires s'accordent pour donner à la prescription le sens d'un commandement, d'un ordre formel et détaillé, d'une injonction, on voudra bien convenir que le verbe « prescrire » est pour l'expert en bâtiment et travaux publics un verbe que l'on qualifiera de fort dans la mesure où il correspond à un ordre formel.

A contrario, « préconiser », laisse une

EVENEMENTS





marge d'appréciation. Il ne s'agit pas d'imposer, mais de proposer des directives en vue d'une solution réparatoire adaptée aux capacités financières de celui qui paiera et aux techniques de celui qui réalisera. Le maître d'œuvre « préconise » quand il souhaite atteindre des objectifs dont la réalisation nécessite la mise en œuvre de moyens technologiques propres à l'entreprise à qui seront confiés les travaux, moyens qui ne sont parfaitement connus que de la dite entreprise qui toutefois n'est pas encore désignée. Si l'expert « prescrit », il impose, alors même qu'il ne connaît pas, et pour cause, l'entreprise qui sera amenée à exécuter les travaux et que d'ailleurs il risque de ne jamais connaître, sauf à être nommé en mission de bonne fin, mais on a vu que celle-ci n'est plus, et fort heureusement, ordonnée. Les quatre dictionnaires sont en accord entier quand ils donnent comme signification : « *Recommander vivement, recommander avec insistance une chose dont on vante l'efficacité* ». Si l'expert n'a pas à vanter l'efficacité d'une solution qu'il « préconise », c'est bien parce qu'il a conclu que celle-ci était la plus adaptée à la réparation des désordres, et que le juge et les parties font confiance à ses qualités de technicien reconnu parfaitement compétent dans son domaine. Le juge peut trancher, les parties feront ensuite leur affaire par-delà le jugement. Elles décideront de s'approprier la solution préconisée ou de passer outre à leurs risques et périls et l'expert ne saurait donc être recherché.

Quant au verbe « définir », le magistrat a bien voulu avertir de ce qu'il signifie simplement « préciser, fixer, cerner », et qu'il est ainsi parfaitement neutre. Pourtant, ce n'est pas l'acception du « Petit Robert » de 1973 qui ajoute : « Déterminer par une formule précise », ce qui est assez antinomique avec la neutralité. Par-delà cette signification, nous serions cependant en accord si la mission-type n'ajoutait « ... le détail descriptif et quantitatif des travaux nécessaires et suffisants pour remédier définitivement aux désordres... ». Il semble que fixer dans le détail des travaux nécessaires et suffisants est plus proche d'une prescription que d'une précision ou d'une recommandation. En effet, pour savoir si les travaux étaient véritablement nécessaires et suffisants, si l'expert avait raison, il faut bien mettre en œuvre ces travaux définis dans le détail, respecter ce détail, donc se plier à ce qui n'est alors ni plus ni moins qu'une prescription. Quant au détail quantitatif, comment l'établir sauf à avoir conçu

un projet représenté par un descriptif et par des plans ? Il s'agit bien de travaux de maîtrise d'œuvre, tout autant architecturale que technique, qui déboucheront sur un travail d'économiste.

Quant aux questions financières, la signification basique du verbe « apprécier » fait l'unanimité. Il s'agit, avant toutes choses, de déterminer la valeur matérielle de quelque chose et de la traduire en chiffres. Le « Petit Robert » de 2008 ajoute que ce verbe vient du latin « *appretiare* » qui veut dire évaluer, c'est-à-dire porter un jugement sur la valeur, sur le prix. Le « Larousse » de 1989 ajoute que le verbe « apprécier » a pour synonyme « estimer », lequel est défini par le « Larousse du XXe siècle » comme le fait de : « *donner son opinion sur la valeur des choses* ». Or, porter un jugement sur la valeur ou le prix, donner son opinion sur la valeur des choses, ce n'est pas les calculer par le menu, c'est, à l'aide de mercuriales ou d'indicateurs professionnels, déterminer très rapidement si un prix global

« La responsabilité du "constructeur" n'est pas en débat, ce qui l'est c'est de savoir qui est "constructeur". La Cour suprême le dit bien : ce n'est pas ce qu'il fait mais le cadre juridique dans lequel il le fait qui le caractérise. » (M. Brisac)

correspond à une réalité usuelle du marché dans des conditions d'environnement similaires. Si ce qui est chiffré 1 000 par l'entreprise dans son devis est estimé entre 950 à 1 050 par les documents précités l'expert appréciera positivement et le dira. Si le même devis est apprécié à 500 ou à 1 500 par les mercuriales l'expert l'écrira et rectifiera en conséquence. Le juge aura en main les éléments pour trancher.

L'expert peut-il « chiffrer avec précision » ? Il a déjà été répondu plus haut que pour chiffrer avec précision, il fallait disposer d'un projet précis et détaillé, c'est-à-dire que l'expert devait préalablement concevoir ce projet et entrer là sur la pente de la mission de maîtrise d'œuvre, donc avancer à découvert et sans  garantie d'assurance quant aux fautes et erreurs

qu'il pourrait commettre à cette occasion. À cela le magistrat répond qu'il est impératif que les experts comprennent qu'un rapport d'expertise qui n'enfermerait pas le mode précis et le montant exact des travaux de réparations ne servirait aucunement au Tribunal, lequel a trop rencontré de difficultés avec l'ancienne formulation beaucoup trop imprécise et qu'il s'agit d'éviter désormais leur retour. Nul expert ne saurait passer outre ce souci du juge.

L'expert en bâtiment et travaux publics est-il alors condamné à remplir sa mission à ses risques et périls, au détriment des intérêts de son propre cabinet, exposé à être mis sur la paille à raison d'une faute qu'aucune de ses deux assurances, professionnelle et d'expert, ne couvrirait ? La réponse est assez normande : si l'on considère l'arrêt de la Cour de cassation reproduit ci dessous, il semble que l'expert ne soit pas un maître d'œuvre ; si l'on va au-delà, il pourrait être considéré comme un maître d'œuvre. De quoi s'agit-il ?

En l'espèce, il s'agit du cas d'un expert que nous appellerons X, également dirigeant d'un bureau d'études techniques que nous appellerons Y. X est désigné en remplacement d'un précédent technicien décédé alors qu'il accomplissait une mission à l'occasion de désordres touchant l'étanchéité des toitures-terrasses et des façades d'immeubles en cours de construction. Ces désordres compromettaient leur solidité. Les parties en la cause se mettent d'accord et proposent au juge de la mise en état de confier à l'expert X l'exécution des travaux de consolidation devenus nécessaires et prescrits par le bureau d'études Y.

Les choses avancent ainsi, puis, les parties retournent devant le juge de la mise en état qui rend une nouvelle décision selon laquelle il est ordonné à X d'informer l'architecte de l'opération et de prendre son avis sur tous les problèmes spécifiques d'architecture. La nouvelle ordonnance étend considérablement la mission de l'expert avec un nouveau chef ainsi rédigé : « Disons que cette mission comprendra la direction, l'exécution et le contrôle de tous les travaux nécessaires à l'achèvement des bâtiments et de leurs abords et la livraison des appartements aux acheteurs ».

Les travaux de consolidation et de réparation sont conduits à terme, le chantier général s'achève, les appartements sont livrés. Quelques mois plus tard, des désordres

ÉVÉNEMENTS





apparaissent qui affectent les ouvrages réparés et consolidés sous la direction de X. Nous avons-la un ensemble d'éléments qui pourraient inciter le juge à déclarer que l'expert a bien exercé une maîtrise d'œuvre. En effet, il doit simplement prendre l'avis de l'architecte de l'opération, ce qui indique bien que le véritable « patron » de l'opération de réhabilitation, c'est l'expert X. Qui plus est, la mission confiée par le juge comprend bien tous les ingrédients d'une maîtrise d'œuvre : direction, exécution et contrôle de tous les travaux de terminaison des bâtiments et non pas seulement des travaux de réparation apparus nécessaires, avant même la fin des travaux de construction. C'est bien dans ce sens que statuent le tribunal puis la Cour d'appel de Chambéry, laquelle retient la responsabilité de l'expert sur le fondement de l'article 1792 du Code civil, présomption de responsabilité qui ne peut céder que devant la cause étrangère.

L'expert X se pourvoit en cassation. La 3e chambre civile rend un arrêt le 27 juin 2001, sous le numéro 99-18 883, que l'on peut trouver dans la Revue de droit immobilier, (éditions DALLOZ 2009), ici reproduit :

« Attendu qu'est réputé constructeur de l'ouvrage tout architecte, technicien ou autre personne liée au maître de l'ouvrage par un contrat de louage d'ouvrage ;
 attendu, selon l'arrêt attaqué (Chambéry, 27 mars 1999) que des désordres étant apparus sur un immeuble en cours de construction, la société civile immobilière Z, maître de l'ouvrage, a fait désigner un expert remplacé, à la suite de son décès, par M. X ; que par ordonnance du 2 mai 1977, le juge de la mise en état a constaté l'accord des parties pour l'exécution des travaux de confortation définis par cet expert selon un rapport technique du bureau Y et par ordonnance du 21 décembre 1977, a étendu la mission de l'expert à l'intégralité des tâches de remise en ordre et d'achèvement des bâtiments ; que de nouveaux désordres étant apparus après réception, la société Z ainsi que le syndicat des copropriétaires et des copropriétaires ont assigné en réparation les constructeurs et l'expert X ;
 attendu que pour condamner M. X à payer diverses sommes aux demandeurs, l'arrêt retient que la mission confiée à cet expert par le juge de la mise en état, comprenant la direction, l'exécution et le contrôle de tous travaux nécessaires à l'achèvement des bâtiments et de leurs abords et à la livraison des appartements aux acquéreurs, est celle d'un maître d'œuvre et le juge a constaté l'existence de liens contractuels entre le maître de l'ouvrage et M. X puisqu'il

donnait acte aux parties de leur accord et en déduit qu'en conséquence, en qualité de constructeur, il doit répondre en vertu de l'article 1792 du Code civil des désordres affectant l'ouvrage ;

Qu'en statuant ainsi, par des motifs qui ne suffisent pas à caractériser l'existence d'un lien contractuel entre le maître de l'ouvrage et l'expert, la cour d'appel a violé les textes susvisés ; Par ces motifs :

Casse et annule, mais seulement en ce qu'il a condamné M. X à payer au syndicat des copropriétaires de l'immeuble « Les Comptines » la somme de 633 733,17 F avec indexation sur l'indice BT 01 d'octobre 1988 au titre des travaux de réfection en toiture-terrasse, condamné M. X à payer au syndicat des copropriétaires de l'immeuble « Les Comptines » la somme de 1 594 552,82 F avec indexation sur l'indice BT 01 de mars 1995 pour les désordres en façade et les préjudices causés aux copropriétaires, l'arrêt rendu le 23 mars 1999 entre les parties, par la Cour d'appel de Chambéry. »

La question n'est pas tranchée, la prudence reste de rigueur.

Cet arrêt a été commenté par maître Michel Brisac*, docteur en droit, notaire, président du comité de contentieux de la Chambre des notaires de Paris dans la Revue de droit immobilier (2001, p. 514). Tout un chacun pourra prendre connaissance des enseignements que tire l'auteur de l'arrêt rapporté ci-dessus. Selon maître Michel Brisac, son intérêt majeur est de freiner une dérive relativement à la responsabilité de l'expert et d'apporter une réponse au problème des modalités de la mise en jeu de sa responsabilité lorsqu'il est judiciairement commis au titre de ses activités spécifiques. L'auteur du commentaire ajoute que « La responsabilité du « constructeur » n'est pas en débat, ce qui l'est c'est de savoir qui est « constructeur » et la Cour suprême nous dit bien que ce n'est pas ce qu'il fait mais le cadre juridique dans lequel il le fait qui le caractérise ». En d'autres termes, l'expert n'était pas constructeur au sens de l'article 1792 du Code civil car il avait été judiciairement commis et ainsi il n'y avait pas de lien contractuel entre le maître de l'ouvrage et l'expert. Lequel ne pouvait alors être recherché pour des désordres survenus à des travaux dirigés dans le cadre des dispositions de

l'article 1792-1 du même Code.

Les experts pourraient se féliciter de cet arrêt, mais, ainsi que l'a analysé avec sa lucide pertinence et son habituel bon sens Monsieur Philippe Malinvaud, Professeur à l'Université Panthéon-Assas (Paris II), dans la Revue du droit immobilier précitée, (p. 523) : « La question se posait donc de savoir si, à raison de sa mission, un expert judiciaire peut être réputé constructeur au sens de l'article 1792-1. Le présent arrêt écarte cette qualification au motif que la cour d'appel n'a pas suffisamment caractérisé « l'existence d'un lien contractuel entre le maître de l'ouvrage et l'expert ». Il faut en déduire que, dans d'autres circonstances, un expert judiciaire pourrait probablement être considéré comme constructeur. »

Bref, la question n'est pas tranchée, la prudence reste de rigueur. Quel que soit le libellé de la mission relatif aux travaux de réparation, il faut probablement rédiger la partie de son rapport consacrée à la définition des travaux de réparation à la manière d'un architecte prescripteur et non pas d'un ingénieur calculateur, c'est-à-dire fixer avec précision et sans ambiguïté les objectifs à atteindre et proposer aux parties de les faire chiffrer par un économiste qui estimerait par assimilation à des ouvrages antérieurs, avec un recours aux multiples ouvrages de détermination rapide des coûts. Il serait bien étonnant que telle ou telle partie ne produise pas ensuite des devis en accompagnement de ses dernières observations ou réclamations, au simple motif d'éviter préventivement de supporter les frais de l'économiste. En tout état de cause, il convient que les experts restent très vigilants, fassent part dès l'ouverture des opérations de leur « lecture » de la mission et la consignent au premier compte rendu afin que nul ne puisse prétendre l'ignorer. Certes, il n'existe pas de contrat de maîtrise d'œuvre entre les parties et l'expert, mais ceux qui ont été attirés en une telle cause et qui ont vu filer sept, huit et dix ans avant d'en sortir auraient sans doute apprécié que le libellé type de la mission les protège au lieu de les faire passer, à leur corps défendant, de l'autre côté de la barre. ■

* Ne pas confondre avec son homonyme Michel Brisac, Président d'honneur du CNCEJ



EVENEMENTS



Divers

5. Départ à la retraite de Mme DRUTEL, Directeur de greffe Cour d'Appel de Toulouse

Un hommage unanime à une carrière d'exception.

Le monde de la justice, tout ému par une compétence, une intelligence, une simplicité, un dévouement mis au service de la justice.



Discours du Premier Président de la Cour d'Appel, M. BOULARD, et de Mme le Procureur Général Mme OLLIVIER.

Discours ému de Madame Claudine DRUTEL



Nos vœux à une nouvelle vie

6. Rappels

➤ **REVUE EXPERTS :**

Vous aurez eu l'occasion de découvrir, ou pour certains, de redécouvrir, l'un des articles de fond publiés par la Revue EXPERTS, dont notre Compagnie est l'un des associés. Celle-ci continue sa parution bimestrielle, et propose désormais des formules d'abonnement annuel, à partir de 100€ TTC, permettant non seulement de découvrir les nouvelles revues, mais donnant aussi un accès à toute la base de données regroupant les articles, commentaires et arrêts de jurisprudence parus dans la revue depuis 2010. Vous pourrez découvrir toutes les thématiques couvertes et tous les titres des articles parus ces neuf dernières années, ainsi que toutes les précisions pour vous abonner sur le site internet de la Revue EXPERTS : www.revue-experts.com

➤ **OPALEXE :**

C'est parti ! Le nombre d'experts inscrits sur la plateforme OPALEXE a doublé depuis le début de l'année.
Nous envisageons de faire un retour d'expérience en fin d'année.

➤ **COTISATION :**

Pour les retardataires : ne négligez pas de régler votre cotisation à la Compagnie (145€)... et de saluer notre nouvelle Trésorière, Danielle DETRAZ, qui a pris la succession de notre dévoué collègue Bruno ROTHEY-CAZAUX.
La nouvelle adresse postale pour envoyer votre règlement est donc au cabinet de Danielle DETRAZ, au 7, impasse des Hirondelles – 31240 L'UNION.
L'adresse mail reste inchangée : tresorier@expert-judiciaire-tlse.org, tout comme le relevé d'identité bancaire que vous avait transmis en début d'année notre « Past Trésorier ».

➤ **ASSURANCE :**

Rappelez-vous l'obligation d'assurance de l'expert. Et pour mémoire, nous bénéficions de l'accord passé entre le CNCEJ et le courtier SOPHIASSUR, qui propose à nos experts membres un tarif préférentiel. N'hésitez pas à visiter leur site pour plus de renseignements : www.sophiassur.com

➤ **FORMATION :**

N'oubliez pas votre obligation de formation. ARCADIE, l'organisme de formation agréé de la Compagnie, et toute son équipe, sont à votre disposition.

— 0 —